

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-709109-251

Date : 3 février 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e André Rousseau

Stéphanie Brousseau et c.
David-Robert Rousseau

Magasins Trévi inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

188, Jeanne-Servignan

12775, Brault

Carignan (Québec) J3L 7G9

Mirabel (Québec) J7J 0C4

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Une réclamation en dommages dans le cadre de la pose d'une piscine creusée.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le 19 janvier 2026.

II. LES FAITS

Le 12 décembre 2023, un contrat fut signé pour l'achat et l'installation d'une piscine creusée.

L'aménagement n'était pas inclus et fut fait par un tiers.

L'installation fut retardée vu que le couronnement de 12 pouces en marbre n'était pas livré.

La piscine fut installée le ou vers le 28 avril 2024.

Le couronnement en marbre fut installé le ou vers le 26 juin 2024.

Un dossier de plainte auprès de l'office de la protection du consommateur fut fermé le 27 juin 2024.

Le début de l'aménagement, par un tiers, a eu lieu le 25 août 2024 pour une semaine.

La partie demanderesse ne s'est presque pas baignée.

Le contrat d'achat de la piscine fut payé au complet.

La partie défenderesse refuse de payer les montants réclamés alléguant les clauses du contrat.

La partie défenderesse a offert à la partie demanderesse de lui rembourser le couronnement.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse réclame 4 850,00 \$ plus intérêts et frais représentant le coût des réparations du pavé uni endommagé par la partie défenderesse, soit 1 058,00 \$ pour l'enlèvement par la compagnie d'aménagement de deux (2) tas de terre, 800 \$ et 2 992,00 \$ pour dommages à titre de perte de temps, non utilisation de la piscine et bris de pavé uni.

La partie défenderesse allègue les clauses de non responsabilité du contrat, que les deux (2) tas de terre furent laissés sur place à la demande de la partie demanderesse et que la piscine était prête et disponible pour la baignade. C'est la partie demanderesse qui a choisi de ne pas l'utiliser beaucoup.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Est-ce que la partie demanderesse peut alléguer le bris du pavé uni par la partie défenderesse, l'enlèvement de deux (2) tas de terre et des dommages pour fausses représentations, perte de temps et non utilisation de la piscine?

Est-ce que la partie défenderesse peut invoquer sa non responsabilité vu les clauses de son contrat?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les clauses de non responsabilité de la partie défenderesse peuvent-elles être opposables à la partie demanderesse?

Y a-t-il eu faute grave de la partie défenderesse?

La partie demanderesse peut-elle alléguer que les clauses de non responsabilité ne lui sont pas opposables?

La remise en état du terrain est-il de la responsabilité de la partie défenderesse?

VI. ANALYSE

Après avoir entendu la preuve, le témoignage des témoins et avoir pris connaissance des pièces, l'arbitre détermine que, selon l'article 2100 du Code civil du Québec, la partie

défenderesse doit agir au mieux des intérêts de son client.

Le contrat est un contrat de service au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec.

La partie demanderesse ne se plaint pas de l'installation de la piscine.

La plainte concerne les dommages causés par la partie défenderesse à cause du bris du pavé uni et des retards dans l'aménagement du terrain vu les retards dans l'installation de la couronne de marbre et l'enlèvement de terre.

Le contrat contient plusieurs clauses de non responsabilité qui s'appliquent si la partie défenderesse ne commet pas de faute grave. Il est vrai que le contrat prévoit que le client est responsable de l'accès, mais ne libère pas Trévi d'agir selon les règles de l'art, ce qu'elle n'a pas fait.

La partie défenderesse n'a jamais dit à la partie demanderesse de protéger son pavé uni. Elle aurait dû le faire, car l'espace était suffisant pour ne pas soulever le pavé uni. Il y avait 16 pieds d'espace dont 4 pieds de pavé uni laissant 12 pieds pour circuler et non 8, comme l'invoque Trévi. Ses appareils ont passé sur le pavé uni et ont soulevé le pavé uni de sorte que Trévi se rend responsable de rembourser le montant réclamé à ce chapitre par la partie demanderesse.

Quant aux deux (2) tas de terre sortis par la compagnie d'aménagement, la partie défenderesse n'est pas responsable de ce montant car c'est la partie demanderesse qui a demandé de laisser ces deux (2) tas de terre.

En ce qui concerne les dommages, ils ne sont pas accordés. La piscine était prête et utilisable. Il n'y a eu aucune plainte effectuée concernant son installation. La partie demanderesse a choisi volontairement de ne presque pas l'utiliser.

VII. DÉCISION

Pour ces motifs:

ACCUEILLE partiellement la demande de la partie demanderesse pour la réparation du pavé uni;

ACCUEILLE partiellement la contestation de la partie défenderesse;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 1 058,00 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 23 octobre 2024.

LE TOUT avec les frais de justice de 118,00 \$.

Montréal _____ ce 3 février 2026 _____

Lieu _____ Date _____

André _____

Prénom _____

Rousseau _____

Nom _____

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

Candi Rausser

Signature